

GE_GERICHTE ATA/375/2005 vom 24. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_375_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/375/2005 du 24 mai 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/375/2005 del 24 maggio 2005

Regeste

Résumé: Délivrance d'un permis d'occuper délivré à un restaurant (fast food) dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire, contenant un " nota bene " attirant l'attention de la requérante sur le fait que ce permis ne portait " que sur les éléments autorisés (...), à l'exclusion d'un service au volant ". Décision qualifiée de constatatoire. Examen des conditions de l'action en constatation et des voies de droit.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A et ss de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 149 al. 1 LCI ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 8/12 - A/2453/2004

E. 2

Les diverses demandes d'autorisation principale et complémentaires déposées par McDonald's concernant le centre artisanal avec restaurant ont donné lieu à la délivrance de deux autorisations définitives les 13 février 2001 et 17 juillet 2002.

Ces autorisations n'ayant pas été contestées dans les délais impartis par la loi, elles ne peuvent plus faire l'objet d'un recours ordinaire et sont donc entrées en force.

E. 3

Il en va de même du permis d'occuper provisoire du 29 mars 2004.

E. 4

Le seul moyen de remettre en cause une décision entrée en force qui n'a fait l'objet d'aucun recours est la voie de la reconsidération (art. 48 LPA ; ATA/46/2005 du 1er février 2005).

a. Selon l'article 48 alinéa 1 LPA, une décision est sujette à reconsidération obligatoire lorsqu'il existe un motif de révision au sens de l'article 80 lettres a et b LPA (let. a) ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b).

b. Cette voie de droit extraordinaire se distingue de la demande de reconsidération facultative, qui peut être déposée en tout temps, mais dans le cadre de laquelle l'autorité dispose d'un libre pouvoir d'appréciation. En effet, suite à une telle demande, l'autorité n'est pas obligée d'entrer en matière et aucun recours n'est ouvert contre son refus de réexaminer l'affaire ou de réformer la décision attaquée dans le sens demandé (P. MOOR, Droit administratif, Berne 2002, Vol. 2, p. 343- 344, n° 2.4.4.1 et p. 344-345, n° 2.4.4.2).

c. Les deux motifs de révision emportant le réexamen obligatoire d'une décision sont, d'une part, le fait qu'un crime ou un délit, établi par procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (art. 48 al. 1 et 80 let. a LPA), et d'autre part, l'existence de faits ou de moyens de preuve nouveaux et importants que l'administré ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 48 al. 1 et 80 let. b LPA).

d. Par faits nouveaux, il convient d'entendre des faits qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande de révision (ou de reconsidération) a été empêché, sans sa faute, de faire état dans la procédure précédente. Quant aux preuves nouvelles, celles-ci doivent, pour justifier une reconsidération, se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée. Encore faut-il qu'elles n'aient pas pu être administrées lors du premier procès ou que les faits à prouver soient nouveaux, au sens où ils ont été définis (ATF 108 V 171 ss; 99 V 191; 98 II 255; 86 II 386).

e. Faits nouveaux et preuves nouvelles ont un point commun : ils ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer sur l'issue de la contestation, à savoir s'ils ont pour effet qu'à la lumière de l'état de fait

- 9/12 - A/2453/2004 modifié, l'appréciation juridique doit intervenir différemment que dans le cas de la précédente décision. Un motif de révision n'est ainsi pas réalisé du seul fait qu'un tribunal ou une autorité ait pu apprécier faussement des faits connus. Encore faut-il que cette appréciation erronée repose sur l'ignorance de faits essentiels pour la décision ou sur l'absence de preuves de tels faits. Quant à ces moyens de preuve nouveaux, ils doivent être de nature à modifier l'état de fait et, partant, le jugement ou la décision de manière significative (ATF 110 V 141 ; 108 V 171; 101 Ib 222; 99 V 191; 88 II 63 ; P. MOOR, op. cit., p. 342, n° 2.4.4.1.a.).

f. Enfin, la voie de la reconsidération au sens de l'article 48 LPA, comme celle de la révision, ne permet pas d'exiger que soit supprimée une erreur de droit, de pouvoir bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la reconsidération est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATF 111 Ib 211; 98 Ia 572; P. MOOR, op. cit. p. 343, n° 2.4.4.1.b.). De nouvelles réflexions de nature juridique ne sont pas non plus des motifs de révision (P. MOOR, idem ; F. GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 1983, pp. 262, p. 262).

E. 5

Selon la commission, la lettre du 7 avril 2004 dans laquelle la recourante demande au DAEL de « reconsidérer les réserves » contenues dans le permis d'occuper provisoire du 29 mars 2004 et « de délivrer un permis d'occuper définitif ne contenant ni réserves ni conditions » constitue une demande de reconsidération du permis d'occuper provisoire.

E. 6

Cette manière de voir ne saurait être suivie.

En effet, la recourante n'a jamais établi, ni même invoqué, devant le DAEL, l'existence de circonstances nouvelles ou de motifs de révision destinés à remettre en cause les autorisations précitées.

Certes, elle a contesté l'indication figurant au bas du permis d'occuper provisoire - sous la forme d'un « nota bene » - attirant l'attention du requérant sur le fait que ce permis « ne

portait que sur les éléments autorisés dans les autorisations de construire DD 96'679 et DD 96'679/2, à l'exclusion d'un service au volant, conformément à l'échange de correspondance entre le département et le requérant du 27 février et du 4 mars 2004 ». Juridiquement, et bien qu'elle se soit trompée elle-même d'objet dans son argumentation, la recourante n'a pas contesté le permis provisoire, qui d'ailleurs lui était accordé et qui ne contenait pas, dans son « nota bene », d'obligation nouvelle par rapport aux autorisations précédemment délivrées. La recourante a réagi ici à une indication qui avait pour seule fonction de clarifier la manière dont les autorisations initiales de 2001 et 2002 devaient être comprises et interprétées quant à la portée des droits et des obligations qu'elles contenaient. Dès lors qu'elle ne visait pas à créer, modifier ou annuler des droits ou des obligations (art. 4 al. 1 let. a LPA), mais à constater l'étendue des droits et des

- 10/12 - A/2453/2004 obligations conférés par les autorisations délivrées et par la loi, cette mention n'était pas formatrice mais constatatoire au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre b LPA.

E. 7

Pour les mêmes motifs, la lettre de la recourante du 7 avril 2004 ne pouvait être considérée comme un recours adressé à la mauvaise autorité, au sens de l'article 64 alinéa 2 LPA.

E. 8

Les réactions de la recourante ont ainsi donné lieu à l'ouverture d'une procédure en constatation de droit ; la demande de constatation formelle formée par la recourante auprès du DAEL et dans laquelle la recourante fait valoir son droit d'être entendue, date du 7 avril 2004. Dans sa requête, celle-ci a demandé qu'il soit constaté que les autorisations accordées lui confèrent le droit d'exploiter un service au volant et qu'aucune autorisation complémentaire n'est nécessaire du point de vue du droit de la construction pour cette exploitation.

E. 9

C'est à bon droit que le DAEL a statué sur cette demande de constatation le 16 avril 2004.

En effet, selon l'article 49 alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative du

E. 12

Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.